

**Recours introduit le 30 décembre 2018 — Lazarus Szolgáltató és Kereskedelmi Kft./Commission européenne****(Affaire T-763/18)**

(2019/C 103/62)

*Langue de procédure: le hongrois***Parties**

*Partie requérante:* Lazarus Szolgáltató és Kereskedelmi Kft. (Lazarus Kft.) (Békés, Hongrie) (représentant: L. Szabó)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, de constater la nullité de la décision de la Commission rendue le 20 juillet 2011 dans l'affaire SA.29432 — CP 290/2009 — Hongrie — «Aide en matière d'embauchage de travailleurs handicapés supposée illégale en raison du caractère discriminatoire de la réglementation» (ci-après «la décision attaquée à titre principal»);
- à titre subsidiaire, de constater la nullité de la décision de la Commission rendue le 25 janvier 2017 dans l'affaire SA.45498 (FC/2016) — «Réclamation de OPS Újpest-lift Kft. concernant l'aide d'État versée aux entreprises ayant employé des travailleurs handicapés entre 2006 et 2012» (ci-après «la décision attaquée à titre subsidiaire»);
- de condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen pour chaque demande.

1. Moyen invoqué au soutien de la demande principale: application incorrecte du droit et appréciation incorrecte des éléments de preuve disponibles
  - Les autorités hongroises ont octroyé une aide d'État illégale en violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE à 21 entreprises concurrentes de la partie requérante. Non seulement cette aide se rapportait aux surcoûts résultant de l'emploi de travailleurs handicapés mais elle a aussi financé les coûts totaux des entreprises bénéficiaires et a, ce faisant, faussé la concurrence. Dans la décision attaquée à titre principal, la Commission a constaté que les aides octroyées aux entreprises bénéficiaires ne dépassent pas, dans leur ensemble, le montant total de l'aide susceptible d'être accordée en vertu des articles 41 et 42 du règlement général d'exemption par catégorie<sup>(1)</sup> et que, par conséquent, l'aide contestée est compatible à première vue avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, TFUE. La décision attaquée à titre principal laisse subsister les effets préjudiciables pour la partie requérante des mesures nationales octroyant l'aide et viole, ce faisant, les droits procéduraux que celle-ci tire de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.
2. Moyen invoqué au soutien de la demande subsidiaire: application incorrecte du droit et dénaturation manifeste des éléments de preuve disponibles

- La Commission a commis une erreur de droit et manifestement dénaturé les éléments de preuve disponibles en constatant, dans la décision attaquée à titre subsidiaire, que la réclamation de OPS Újpest-lift Kft. ne contenait pas d'éléments de fait ou de droit nouveaux susceptibles de modifier l'appréciation de la Commission sur l'affaire SA.29432 — CP 290/2009. La décision attaquée à titre subsidiaire laisse subsister les effets préjudiciables pour la partie requérante des mesures nationales octroyant l'aide et viole, ce faisant, les droits procéduraux que celle-ci tire de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles [107 TFUE] et [108 TFUE] (JO 2008, L 214, p. 3).

## Recours introduit le 8 janvier 2019 — République tchèque/Commission

(Affaire T-13/19)

(2019/C 103/63)

*Langue de procédure: le tchèque*

### Parties

*Partie requérante:* République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Vlácil et O. Serdula, agents du gouvernement)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la Commission européenne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, lu conjointement avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que, à la suite de la mise à disposition conditionnelle, par la République tchèque, de ressources propres traditionnelles à hauteur de 40 482 255 CZK, elle n'a pas engagé une procédure en manquement contre la République tchèque à cet égard et en ce qu'elle n'a pas non plus procédé au remboursement de la somme litigieuse, et
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique.

La République tchèque est convaincue que l'obligation de la Commission d'agir au sens évoqué précédemment découle du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, lu conjointement avec le droit à une protection juridictionnelle effective au sens de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Étant donné que, selon une jurisprudence de la Cour (<sup>1</sup>), un litige entre un État membre et la Commission en matière de ressources propres traditionnelles ne peut être tranché par voie d'autorité que par la Cour dans le cadre d'une procédure en manquement, la Commission, à la suite de l'exécution d'un paiement conditionnel, doit soit engager cette procédure sans tarder soit procéder au remboursement dudit paiement si elle ne trouve pas de motifs justifiant l'ouverture de la procédure en manquement.

La République tchèque a versé, sous conditions, la somme litigieuse sur le compte de la Commission dès 2015. Toutefois, la Commission n'a pas engagé une procédure en manquement contre la République tchèque dans la présente affaire et n'a pas procédé au remboursement de la somme payée sous conditions, bien qu'elle ait été formellement invitée par la République tchèque à le faire. C'est pourquoi la République tchèque estime que les conditions pour constater l'inaction de la Commission sont réunies.

(<sup>1</sup>) Voir arrêts du 25 octobre 2017, Slovaquie/Commission (C-593/15 P et C-594/15 P, EU:C:2017:800) et du 25 octobre 2017, Roumanie/Commission (C-599/15 P, EU:C:2017:801).